

DCM 23 12 124

Service : Financier  
Affaire suivie par : Séverine LEGROS  
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires  
Objet : Mandatement des dépenses d'investissement – Exercice 2024

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

#### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

#### Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme MATSA, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET

#### Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par M. PRIVAT, Mme BOUBY représentée par M. BATTESTI, Mme ARNAUD représentée par Mme HIDRI, M. MABROUK représenté par Mme BREDIN, M. RAGUENES représenté par Mme CHANARD, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

#### Absents et non représentés :

Mme LANDRAU, M. LEMAITRE

#### Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU les articles L1612-1 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources Humaines, Finances, Affaires Générales, Informatique du 13 décembre 2023,

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT, l'autorisation de Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes dans le quart des crédits ouverts au budget 2023,

Notification le  
Publication le  
Transmission en préfecture le

21.12.2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 4 voix contre : M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BELLAY, Mme BOERY-CHARLES**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

**2024**

CHAPITRE	NATURE	BP+DM	1/4 DES CREDITS
10	10226	30 000	7 500
20	2031	485 000	121 250
20	202	22 000	5 500
204	20422	245 000	61 250
20	2051	18 000	4 500
21	21351	3 442 553	860 638
21	2151	3 975 700	993 925
21	2152	500 000	125 000
21	2158	46 500	11 625
21	21828	150 000	37 500
21	21831	224 750	56 188
21	21838	95 600	23 900
21	21841	67 352	16 838
21	21848	54 861	13 715
21	2188	414 131	103 533
21	2116	180 000	45 000
21	2121	60 000	15 000
21	2128	165 000	41 250
21	21316	93 000	23 250
21	21538	140 000	35 000
21	21568	290 000	72 500
23	2313	500 000	125 000
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	<b>2 799 862</b>

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 21 DEC 2023

Aurore TZAREWSKY  
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20231218-DCM23-12-124-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2023  
Date de réception préfecture : 21/12/2023